

Arrêt

n° 240 133 du 27 août 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE

Vu la requête introduite le 13 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né à Fria ; vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Vous auriez quitté la Guinée le 01 août 2018 en avion pour le Maroc, où vous seriez arrivé un jour plus tard. Vous seriez resté au Maroc jusqu'au 09 août 2018. Vous auriez pris une embarcation et seriez arrivé en Espagne le 10 août 2018. Le 28 octobre 2018, vous auriez quitté l'Espagne et vous auriez

gagné la Belgique le 29 octobre 2018. Le Lendemain, vous auriez introduit auprès de l'Office des Etrangers (OE) une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous seriez né à Fria, où vous auriez dans un premier temps vécu avec votre père, [Ba. B.], votre mère, [Au. B.], vos deux soeurs, [Fa. So. B.] et [Ku. Go. B.], et votre frère, [Bo. B.], qui serait atteint d'une maladie musculaire. Votre père aurait été conducteur dans une usine de bauxite, votre mère gardienne dans une école. Le 08 avril 2017, votre père serait inopinément décédé. Votre oncle paternel [Aa. Ae. B.] aurait à cette occasion pris possession de la maison familiale avec ses trois épouses, [Re. B.], [Atou. B.] et [Su. D.], son fils, Elhadj [Ba. B.] et sa soeur, [Ku. B.]. [Aa. Ae. B.] et [Ku. B.] auraient très vite commencé à régenter toute la maisonnée. Votre oncle aurait sans tarder demandé à votre mère de devenir sa quatrième épouse, ce qu'elle aurait refusé. [Aa. Ae. B.] aurait aussi voulu donner en mariage à un de ses amis votre soeur aînée [Fu. So. B.], ce qui aurait provoqué le départ de cette dernière, dont vous n'auriez depuis plus de nouvelles. [Aa. Ae. B.] se serait alors rabattu sur votre soeur cadette, [Ku. Go. B.], pour l'offrir en mariage à son ami, Abdoulaye Djibril Diallo. La cohabitation entre vous et votre oncle paternel, sa famille et votre tante paternelle aurait été si malaisée qu'il aurait été décidé au mois de novembre 2017 que vous iriez vivre chez votre tante maternelle, Aminata Barry. Cette dernière aurait été sympathisante de l'UFDG. Dans son sillage, vous auriez assisté à une réunion du parti, à l'assemblée de Commandaya, Hamdallaye. Les objectifs de l'UFDG vous auraient à ce point convaincu que vous vous en seriez fait membre. Vos tâches auraient consisté à nettoyer et préparer les salles où des réunions de partis devaient avoir lieu ; vous auriez également collé des affiches. Le 15 mars 2018, vous auriez été arrêté une première fois, à votre retour en moto d'une fête organisée pour Cellou Dailan Diallo. Vous auriez été accompagné d'un ami, [Si. D.]. A Hamdallaye, vous auriez pris à parti par des militants du RPG, qui vous auraient identifiés grâce à vos vêtements portant aux couleurs et aux slogans de l'UFDG. Des militaires seraient intervenus pour se saisir de vous, et vous arrêter. Vous auriez été détenu une semaine dans une prison. Le 07 juillet 2018, vous auriez été arrêté une deuxième fois, à votre retour en moto d'une assemblée de Cellou Dailan Diallo. Vous auriez été accompagné d'un ami, Ousmane, et un ami d'Ousmane, Rasta. Au rond-point de Hamdallaye, vous auriez été pris à parti par des militants du RPG, qui vous auraient identifiés grâce à vos vêtements aux couleurs et aux slogans de l'UFDG. Des gendarmes seraient intervenus pour se saisir de vous, vous arrêter et vous conduire à Eco 2, à Hamdallaye. Le lendemain, vous auriez été interrogé par le commandant [Ba. C.], aussi appelé [Sr.]. Celui-ci aurait allégué votre première arrestation pour vous signifier que votre cas était plus grave. Vous auriez été reconduit en cellule avec vos deux compagnons. En tentant de résister, car vous estimiez n'avoir rien fait de mal, vous auriez perdu un doigt alors qu'un militaire refermait la porte de votre cellule. Le jour suivant, un médecin serait venu vous soigner ; il serait revenu par la suite pour faire vos pansements. Votre tante Aminata aurait fini par vous retrouver, et aurait supplié le commandant de vous libérer, mais celui-ci aurait refusé, arguant que vous seriez bientôt transféré à la maison centrale, et l'aurait finalement chassée. De votre côté, vous auriez en vain supplié les militaires, qui seraient restés inflexibles, à l'exception d'un militaire peul, [Y.], à qui vous auriez raconté vos problèmes familiaux et que, à force d'insistance, vous seriez parvenu à convaincre de vous porter secours. Il aurait fini par vous confier son numéro de téléphone. A sa visite suivante, vous auriez donné son numéro à votre tante Aminata. Il aurait été convenu entre votre tante et [Y.] qu'elle payerait un million de francs guinéens pour s'assurer ses services. En échange, [Y.] vous aurait fait jurer de quitter le pays. Le 28 juillet 2018, vous vous seriez évadé de la prison grâce à la complicité de [Y.]. Vous auriez, après avoir demandé de vous rendre aux toilettes extérieures, fait le mur. Là vous auriez trouvé un taxi-moto qui aurait accepté de vous prendre en charge alors qu'à l'extérieur, des coups de feu étaient tirés. Vous auriez appelé avec le téléphone du chauffeur votre tante Aminata. Elle vous aurait dit que son ami Hady allait se mettre en contact avec vous. Hady vous aurait rappelé et vous auriez convenu d'un point de rencontre : Centre Emetteur. Après vous y être retrouvés, vous vous seriez rendu au domicile de Hady. Le lendemain, votre tante Aminata aurait reçu la visite de militaires. Il aurait été convenu entre vous, votre tante et Hady que vous deviez sortir du pays. Hady aurait fait le nécessaire pour acheter un billet à destination du Maroc. Le 01 août 2018, vous auriez quitté la Guinée en passant par l'aéroport.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée en raison de la crainte d'être à nouveau emprisonné par les autorités guinéennes après que vous vous seriez évadé de la prison Eco 2 de Hamdallaye, crainte aggravée par des circonstances familiales problématiques et votre origine ethnique. Pour toutes les raisons détaillées ci-dessous, le Commissariat général prend la décision de ne pas donner du crédit à vos déclarations.

Avant de répondre aux éléments ayant conduit à votre fuite hors de votre pays d'origine, le Commissariat général se prononce sur l'âge que vous alléguiez au moment de votre demande protection internationale. Vous avez en effet affirmé être mineur à l'époque. Or, après que l'Office des étrangers a émis un doute sur l'âge que vous alléguiez, un examen effectué sous le contrôle du service des tutelles en date du 08 novembre 2018 par l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service Radiologie (v. dossier administratif), a prouvé que vous aviez à cette date approximativement 20 ans et demi, avec un écart type de deux ans ; en conséquence, vous n'étiez pas mineur au moment d'introduire votre demande de protection internationale. Interrogé sur ce point au cours de l'entretien personnel du 24 janvier 2020, vous avez réaffirmé avoir donné votre vraie date de naissance à l'époque, le 01 juillet 2001, et confirmé ne pas disposer de document accréditant votre déclaration (v. notes de l'entretien personnel, p. 5). En conséquence, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes né le 01 juillet 2001 comme vous le défendez, et estime que votre date de naissance est le 01 janvier 1999.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure au cours de l'entretien personnel de convaincre le Commissariat général que vous avez été arrêté le 07 juillet 2018 au rond-point de Hamdallaye par les autorités guinéennes, que vous y avez été maintenu en détention durant vingt-et-un jours et que vous vous êtes évadé de la gendarmerie Eco 2 de Hamdallaye le 28 juillet 2018, comme vous le défendez.

En effet, vous affirmez avoir été arrêté au retour d'une assemblée du président de l'UFDG Cellou Dalein Diallo le 28 juillet 2018, tantôt par des militaires, tantôt par des gendarmes ; lorsque cette imprécision vous a été signalée, vous avez prétendu que dans votre langue, il n'existe qu'un mot pour désigner les gendarmes et les militaires.

Vous n'avez pas été à même non plus de décrire de manière convaincante leurs uniformes (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19, 32-33). De surcroît vous vous êtes montré flou et évasif quant aux circonstances de votre arrestation : combien de personnes ont procédé à votre arrestation, la manière dont vous avez été embarqué vers la gendarmerie, les conditions de votre arrivée dans votre lieu de détention. De plus, dans une première version de l'événement, vous déclarez que vous vous trouviez sur votre moto en compagnie d'un ami ; vous insistez même sur le refus de cet ami, de changer d'itinéraire, comme vous le désiriez, car l'endroit par lequel vous alliez passer était celui de votre première arrestation (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Mais au cours de la phase d'approfondissement de votre récit, vous avez modifié votre version, et vous n'étiez plus accompagné d'un, mais de deux amis : Ousmane, à qui vous attribuez un engagement politique, et un ami de cet Ousmane, que vous appelez seulement Rasta. Interrogé sur l'incohérence de vos déclarations, vous vous êtes contenté de répondre qu'à la première arrestation vous étiez avec un ami, mais qu'à la deuxième vous étiez trois (v. notes de l'entretien personnel, p. 33). En conséquence, sur la base de l'imprécision, de l'incohérence et du caractère évolutif de vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêté le 28 juillet par des autorités guinéennes puis amené vers la gendarmerie Eco 2 de Hamdallaye.

Ensuite, en ce qui concerne votre détention de vingt-et-un jours, vous avez invoqué un interrogatoire de celui que vous appelez tantôt commandant, tantôt commissaire de la gendarmerie (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20, 34), votre résistance à l'ordre de votre maintien en prison qui se serait soldée par la perte d'un doigt, l'intervention de votre tante maternelle Aminata auprès du

commandant/commissaire de la gendarmerie (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20) ; en revanche vous n'avez pas fourni de détails permettant de communiquer une sensation de vécu en lien avec ces événements. Ainsi, vous n'avez pu dire combien de personnes se trouvaient dans la cellule où vous prétendez avoir été détenu, parce qu'il y faisait noir, et que vous étiez arrivé de nuit (v. notes de l'entretien personnel, p. 34). Vous vous êtes également montré extrêmement approximatif concernant le sort des deux personnes arrêtées avec vous, Ousmane et Rasta (v. notes de l'entretien personnel, p. 36). Plus loin, invité à décrire le jour-à-jour dans votre cellule, vous déclarez que vous ne sortiez que quand votre mère vous amenait à manger, et pour faire faire votre pansement. Vous avez alors été interrogé sur vos échanges avec le médecin qui selon vous vous a soigné en prison, et vous avez fini par répondre que vous ne parliez pas avec lui, qu'il s'inquiétait juste de savoir si vous aviez mal au doigt (v. notes de l'entretien personnel, p. 35). Sur la base de votre récit lacunaire, inconsistant et non crédible, le Commissariat général ne porte pas crédit à vos déclarations, et conclut que vous n'avez pas été maintenu en détention à partir du 07 juillet 2018, comme vous le défendez.

En ce qui concerne votre évasion, vous n'avez apporté là non plus aucun élément qui pourrait convaincre le Commissariat général qu'elle a effectivement eu lieu. Vous avez invoqué l'aide centrale d'un gardien de prison peul, dont vous ne connaissez que le prénom, [Y.], et que vous auriez apitoyé en lui parlant entre autres de vos difficiles conditions familiales, et qui se serait finalement laissé soudoyer par votre tante pour vous laisser vous échapper, alors que votre évasion l'aurait inévitablement exposé à de néfastes répercussions (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Lorsque vous avez été interrogé sur les motivations de [Y.], vous avez répliqué qu'au-delà de l'argent, c'est la pitié qui l'aurait convaincu de vous aider, et que « à chaque fois qu'on emprisonne les Peuls, ils restent longtemps en prison, il y a plein de gens qui perdent même leur vie là-bas » (v. notes de l'entretien personnel, p. 35). Par ailleurs, vous donnez de la nuit de votre évasion un récit cousu de fil blanc, stéréotypé, et par conséquent non crédible (v. notes de l'entretien personnel, p. 20-21).

A propos de votre évasion encore, et de votre fuite hors de Guinée, vous invoquez un ami de votre tante maternelle Aminata, Hady, dont le nom n'apparaît dans votre récit qu'en qualité de complice de votre évasion, et de facilitateur de votre départ hors de Guinée. Néanmoins, votre récit ne permet pas de dégager une proximité entre vous et Hady qui expliquerait le rôle pivot qu'il aurait accepté sans rechigner, ou fournirait des raisons à son implication pleine et totale dans vos problèmes, l'exposant lui aussi à des risques non négligeables. Interrogé sur ce point, vous avez déclaré uniquement qu'il aurait agi de la sorte par amitié pour votre tante maternelle (v. notes de l'entretien personnel, p. 21-22, 36). Ces éléments non circonstanciés, vagues, invraisemblables, amènent le Commissariat général à ne pas croire à votre évasion de la gendarmerie Eco 2 de Hamdallaye le 28 juillet 2018, comme vous le défendez, ni à l'authenticité de votre récit de fuite hors de votre pays d'origine tel que vous l'avez présenté au cours de votre entretien personnel.

Par conséquent, le Commissariat général conclut, sur la base de vos déclarations lacunaires, évasives, évolutives, incohérences, que vous n'avez pas été arrêté le 07 juillet 2018 puis maintenu en détention à la gendarmerie Eco 2 de Hamdallaye, que vous vous en êtes évadé le 28 juillet 2018 avec la complicité du gardien [Y.], de l'ami de votre tante Hady, et que vous avez fui hors de la Guinée avec le soutien de Hadi le 01 août 2018, comme vous le défendez.

Deuxièmement, le Commissariat général n'accorde pas crédit à la première arrestation que vous invoquez, et qui aurait eu lieu le 15 mars 2018 à Hamdallaye.

Tout d'abord, vous n'avez évoqué aucun détail spontanément au cours de votre entretien personnel du 24 janvier 2020. Vous avez certes mentionné l'événement, mais sans aucune mention de lieu, de temps, de circonstance. Tout au plus vous aurait-on dit que si vous étiez à nouveau arrêté, vous seriez condamné, avez-vous mentionné (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Ce n'est que dans la phase d'approfondissement, sur la base de questions précises, que vous avez situé l'événement au 15 mars 2018 : vous reveniez de la ville, pour une « fête » de Cellou Dalein Diallo, vous avez rencontré des militants du RPG, une altercation a eu lieu et vous avez été emmené par des autorités guinéennes à la gendarmerie Eco 2 de Hamdallaye (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19, 30-31). Les réponses que vous avez apportées, par leur ressemblance aux éléments en lien avec votre arrestation du 07 juillet 2018 (v. notes de l'entretien personnel, p. 19), ont amené le Commissariat général à douter que vous évoquiez votre première arrestation à ce stade. Interrogé sur ce point, vous avez néanmoins confirmé que vos réponses concernaient effectivement votre première arrestation (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). Votre absence de spontanéité et la ressemblance troublante entre les prémices de

vosre première arrestation et ceux de la deuxième sème le discrédit sur vos déclarations y-afférentes, et amène le Commissariat général à ne pas y porter crédit.

Par ailleurs, vous n'avez ici non plus pas été en mesure d'apporter des éléments capables d'instiller une sensation de vécu quant aux conditions de votre arrestation, et à renforcer la crédibilité de vos déclarations. Vous n'avez pas fourni de structure permettant de visualiser les échauffourées qui vous auraient opposés aux militants du RPG, comme leur nombre, ou leur positionnement, ou ce qu'ils ont dit : vous ne décrivez que des agressions isolées et qui, assemblées les unes aux autres, ne dégagent aucune impression de vécu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 30-31). La partie de votre récit consacrée aux personnes qui vous auraient arrêté et à votre trajet vers le lieu de détention n'est pas davantage circonstanciée. Et en ce qui concerne votre détention, vous avez invoqué une absence de lumière, l'horaire des repas, rien d'autre ; vous n'avez pas été en mesure de donner le nombre des codétenus dans votre cellule, ou le sujet de conversations que vous auriez eues avec eux (v. notes de l'entretien personnel, pp. 31-32).

Sur la base de vos déclarations lacunaires, inconsistantes, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été maintenu en détention à la suite d'une arrestation le 15 mars 2018, non établie. Sur la base de vos déclarations non spontanées, incohérentes, inconstantes et lacunaires, le Commissariat général en vient à la conclusion que vous n'avez pas été arrêté le 15 mars 2018 par les autorités guinéennes, que vous avez été maintenu en détention et qu'il avait été exigé de vous que ne soyez plus arrêté dans le futur, comme vous le défendez.

Troisièmement, l'indigence des réponses que vous avez apportées aux questions liées à l'UFDG, parti dont vous alléguez être membre, a amené le Commissariat général à ne pas porter crédit à cette partie de votre récit.

Tout d'abord, vous affirmez que c'est l'engagement politique de votre tante maternelle Aminata qui vous a incité à vous joindre aux rangs des membres de l'UFDG (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12, 19, 28). Toutefois, vous avez été incapable d'expliquer les origines de ses convictions, et vous êtes satisfait de stéréotypes sur son approbation des idées du président de l'UFDG, et de sa personne. Interrogé sur les raisons qui vous auraient poussé à ne jamais avoir poussé plus loin le débat avec votre tante, vous avez répondu : « Moi je lui avais déjà demandé, mais elle avait dit qu'elle aimait bien ce parti » (v. notes de l'entretien personnel, p. 28). Les lieux communs qui constituent l'essentiel de cette partie de votre récit n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général que votre tante maternelle Aminata est ou a été engagée politiquement en faveur de l'UFDG.

En outre, interrogé à deux reprises sur les grands axes du programme de l'UFDG, vous avez une première fois répondu par une question, puis avez survolé de grands thèmes, comme la création d'une union entre les ethnies présentes en Guinée, l'éducation, la sécurité, l'armée, mais sans entrer de quelque manière que ce soit dans les détails. Vous n'avez pas été davantage capable de citer correctement plus de trois personnalités du parti. Vous n'avez pas pu dépeindre vos tâches. Vous n'avez pas pu dire à quelles réunions vous participiez (v. notes de l'entretien personnel, pp. 28-29). Sur la base des lacunes, des stéréotypes, des incohérences de vos déclarations sur votre adhésion à l'UFDG sur le modèle des convictions de votre tante maternelle Aminata, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes, ou que vous avez été membre de l'UFDG.

Quatrièmement, vous avez largement invoqué des problèmes familiaux qui vous auraient contraint de quitter la maison de vos parents afin de trouver refuge chez votre tante maternelle Aminata. Vous affirmez ainsi que votre oncle paternel [Aa. Ae. B.] et sa famille d'une part, et votre tante paternelle [Ku. B.], à la suite du décès de votre père, se seraient imposés dans le foyer de votre mère et auraient imposé leur loi.

Rappelons tout d'abord qu'à la mort de votre père, le 08 avril 2017, vous étiez déjà majeur, comme l'a démontré l'examen médical passé dans le cadre de votre demande de protection internationale (v. dossier administratif). De surcroît, ces circonstances familiales n'ont pas généré les problèmes, par ailleurs non établis, que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne l'installation de votre oncle et de votre tante paternels dans la maison de votre mère et feu votre père, vous vous êtes montré flou et inconstant. Vous n'avez pas été capable d'établir à quel moment exact, et dans quelles conditions ils se seraient installés chez vous (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24). Vous avez invoqué la revendication de votre oncle de dormir dans la chambre de

vosre père, mais vous n'avez pas été en mesure de dire à quel moment cette revendication a été faite. De plus, vous avez fait évoluer cette partie de votre récit : vous avez d'abord décrit la réaction faible de votre mère, puis vous avez affirmé qu'elle s'y est opposée et a amené [Aa. Ae. B.] à renoncer à son projet d'occuper la chambre de votre père (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24-25). Vous avez de plus déclaré, pour emporter la conviction du Commissariat général, que votre oncle était propriétaire du terrain sur lequel votre père aurait bâti sa maison, mais sans pouvoir en apporter un élément de preuve (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Quant à votre tante [Ku.], force est de constater que malgré des questions axées spécifiquement sur elle, vous n'en avez jamais donné qu'une image effacée, inconsistante (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24, 26), qui amène le Commissariat général à ne pas croire à sa présence au cours des événements auxquels vous vous référez. Sur la base de votre récit incomplet, inconstant, incohérent, le Commissariat général ne croit pas que votre oncle et votre tantes paternels [Aa. Ae. B.] et [Ku. B.] ont pris possession de la maison familiale au décès de votre père et y ont imposé leur loi.

Par ailleurs, vous avez défendu que votre oncle [Aa. Ae. B.] aurait voulu imposer à votre mère qu'elle se remarie avec lui, ce qu'elle aurait refusé. Vous avez ajouté que, en réaction, [Aa. Ae. B.] aurait imposé un mariage forcé à votre soeur aînée d'abord, qui se serait enfuie, et à votre cadette ensuite, qui aurait dû subir cette union. Vous n'avez jamais apporté, malgré plusieurs questions, une réponse à la manière dont votre mère aurait, avec succès, tenu tête à votre oncle au sujet de son propre remariage, mais pas pour le mariage forcé de ses deux filles (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26). Sur la base des incohérences de votre récit concernant ce point, le Commissariat général ne croit pas que votre oncle paternel [Aa. Ae. B.] aurait tenté d'imposer l'union en deuxième noce de votre mère avec lui, et que face à son refus, il aurait donné en mariage non consenti d'abord votre soeur aînée, entraînant sa fuite, puis votre soeur cadette.

Enfin, vous n'avez pas invoqué spontanément de griefs personnels à l'encontre de votre oncle paternel [Aa. Ae. B.]. Ce n'est qu'en constatant la nature des questions du Commissariat général que vous avez opportunément invoqué des brimades (v. notes de l'entretien personnel, p. 26), et plus loin encore, des coups. Néanmoins vous n'avez pas été en mesure de décrire un cas concret où votre oncle vous aurait battu (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). La nature stéréotypée, inconsistante et opportuniste de vos déclarations sur ce point amène le Commissariat général à ne pas croire que vous nourrissez ou avez nourri des griefs précis à l'encontre de votre oncle paternel [Aa. Ae. B.], et que ce dernier vous aurait battu.

Sur la base de votre manque de crédibilité et de spontanéité, et de votre inconsistance, le Commissariat général, à l'inverse de ce que vous affirmez, juge que l'authenticité de votre récit en lien avec l'emménagement de votre oncle et de votre tante paternels [Aa. Ae. B.] et [Ku. B.], la demande de remariage faite à votre mère par [Aa. Ae. B.], et le mariage forcé avorté de votre soeur aînée et celui, réussi, de votre soeur cadette n'est pas établie, et n'y apporte en conséquence pas crédit.

Cinquièmement, vous avez invoqué au cours de l'entretien personnel du 24 janvier 2020 un sentiment diffus de persécution en tant que Peul de la part des autorités guinéennes. Il vous a alors été demandé d'être plus concret, et de raconter un exemple de persécution personnelle en raison de votre ethnie, vous avez répondu que personnellement, vous n'avez jamais été victime de persécution, mais que vous auriez vu des gens « qui ont vécu » (v. notes de l'entretien personnel, p. 39). Sur la base de vos déclarations, le Commissariat général ne conclut pas que vous avez déjà été persécuté en raison de votre appartenance ethnique.

Compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous avez dû fuir la Guinée parce que vous avez été arrêté à deux reprises emprisonné par les autorités guinéennes en raison de votre activisme politique en faveur de l'UFDG, que vous vous êtes évadé de la prison Eco 2 de Hamdallaye, que votre parcours a été aggravé par des circonstances familiales problématiques défavorable et votre origine ethnique, et qu'en cas de retour dans votre pays vous seriez à nouveau mis en prison.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Dans une première branche, il critique les motifs de l'acte attaqué concernant l'âge et le profil du requérant. Il reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas lui avoir attribué l'âge le plus bas estimé par les tests médicaux effectués contrairement à la jurisprudence du Conseil dont il cite des extraits. Il renvoie en outre au jugement supplétif de naissance ainsi qu'à l'acte de naissance légalisé joint à son recours.

2.4 Dans une seconde branche, il critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause le bienfondé de sa crainte. Il conteste tout d'abord la pertinence des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions relatives à son engagement politique au sein de l'UFDG, aux circonstances de ses deux arrestations et aux conditions des deux détentions qu'il a subies. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à fournir différentes explications de faits afin de minimiser la portée des griefs dénoncés par l'acte attaqué. A l'appui de son argumentation, il fait également valoir que son récit est conforme aux informations générales dont il cite de nombreux extraits (requête p.p. 7-17).

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.6 Se référant à l'argumentation développée plus haut, il invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite en sa faveur le bénéfice de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« Annexes :

1. Copie de la décision attaquée ;

2. Désignation du bureau d'aide juridique.

3. COI Focus sur la Guinée, « La situation politique depuis les élections de février 2018 » daté du 03.12.2018 ;

4. « A Conakry, la « grande marche pacifique » de l'opposition noyée sous les lacrymogènes », 22.03.2018, disponible sur www.liberation.fr/planete/2018/03/22/a-conakry-la-grande-marche-pacifique-de-l-opposition-noyee-sous-les-lacrymogenes_1638181 ;
5. Amnesty International, « Guinée 2017/2018 », disponible sur www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/ ;
6. « Guinée : une nouvelle manifestation de l'opposition dispersée par la police », 23.03.2018, disponible sur www.rfi.fr/afrique/20180323-guinee-une-nouvelle-manifestation-opposition-dispersee-police ;
7. « Guinée : l'opposition maintient la manifestation de ce jour, malgré l'interdiction », 23.10.2018, disponible sur <http://fr.africanews.com/2018/10/23/guinee-l-opposition-maintient-la-manifestation-de-ce-jour-malgre-l-interdiction/> ;
8. « Au moins un mort après une marche avortée de l'opposition en Guinée », 30.10.2018, disponible sur www.voaafrique.com/a/le-chef-de-l-opposition-emp%C3%A9A9-de-participer-%C3%A0-une-manifestation-en-guin%C3%A9/4635136.html ;
9. « Dispersion d'une manifestation de l'opposition en Guinée contre les « violences policières » », 15.11.2018, disponible sur www.voaafrique.com/a/dispersion-d-une-manifestation-de-l-opposition-en-guinee-contre-les-violences-policieres/4660192.html ;
10. COI Focus, « Guinée - Les partis politiques de l'opposition », 14 février 2019 ;
11. « En Guinée, « le problème dépasse la personne du président Alpha Condé » », 18.10.2019, disponible sur www.lemonde.fr/afrique/article/2019/10/18/en-guinee-le-probleme-depasse-la-personne-du-president-alpha-conde_6016071_3212.html ;
12. « Comprendre la crise politique en Guinée », 15.10.2019, disponible sur www.bbc.com/afrique/region-50059129 ;
13. « De nombreuses arrestations ces derniers jours en Guinée », 14.10.2019, disponible sur www.bbc.com/afrique/region-50037799 ;
14. « Guinée : des heurts éclatent de nouveau à Conakry », 15.10.2019, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/843247/politique/guinee-des-heurts-eclatent-a-nouveau-a-conakry/> ;
15. « Guinée : le FNDC appelle à la mobilisation dans les tribunaux (déclaration), 18.10.2019, disponible sur <https://guineematin.com/2019/10/18/guinee-le-fndc-appelle-a-la-mobilisation-dans-les-tribunaux-declaration/> ;
- « En Guinée, une dizaine de morts dans les protestations contre un troisième mandat d'Alpha Condé », 18.10.2019, disponible sur www.la-croix.com/Monde/Afrique/En-Guinee-dizaine-morts-protestations-contre-troisieme-mandat-dAlpha-Conde-2019-10-18-1201055117.
17. <https://www.france24.com/fr/20191104-contestation-guinee-manifestants-blesses-balles-conakry-alpha-conde>
18. <http://www.rfi.fr/afrique/20191108-guinee-maree-rouge-deferlent-conakry-troisieme-mandat-alpha-conde>
19. <https://www.france24.com/fr/20191115-guinee-moins-mort-nouvelle-manifestation-masse-opposition-alpha-conde>
20. <http://www.rfi.fr/afrique/20200125-guinee-conakry-violence-manifestations-inquietude-ogdh-gouvernement>
21. <https://www.afrik.com/guinee-conakry-trois-morts-suite-a-une-violente-manifestation-a-labe>
22. <http://www.rfi.fr/afrique/20200127-guin%C3%A9-opposition-ufd-signale-disparitions-fouta-djalon>
23. https://www.rtf.be/info/monde/afrique/detail_guinee-conakry-sous-tension-apres-le-report-des-elections?id=10445797
24. <https://information.tv5monde.com/info/guinee-le-president-conde-annonce-un-report-de-deux-semaines-d-un-referendum-conteste-349173>
25. <https://www.vaticannews.va/fr/monde/news/2020-02/guinee-elections-report-manifestation-opposition.html>
26. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/02/19/guinee-craintes-dune-repression-accrue-lapproche-du-referendum-constitutionnel>
27. Jugement supplétif
28. Acte de naissance »

3.2 Par télécopie du 19 août 2020, soit la veille de l'audience, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée de copies d'un certificat de lésions rédigé le 12 mars 2020 et d'une carte d'adhérent à la section de Schaerbeek de l'UFDG pour l'année 2019-2020.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. A l'appui de sa demande, le requérant invoque une crainte ou un risque réel lié à son engagement politique, à un conflit successoral l'opposant à une partie de sa famille et à ses origines peul. La décision attaquée est partiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il relate pour justifier la crainte et le risque réel qu'il invoque.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit. Les débats entre les parties portent par conséquent notamment sur l'appréciation de la crédibilité de son récit et le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

4.5. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ce dernier n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte d'être exposé à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir le bien-fondé de la crainte du requérant pour établie à suffisance. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier la crainte ou le risque allégués, à savoir les circonstances des deux arrestations successives du requérant, les circonstances de son évasion, ses conditions de détention, l'intensité et la visibilité de son engagement politique et son milieu familial. A défaut pour le requérant d'avoir déposé le moindre élément de preuve devant elle, la partie

défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.7. Dans son recours, le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son jeune âge. A cet égard, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à établir que le Service des Tutelles aurait modifié sa décision suite à une demande en révision ou à un arrêt du Conseil d'Etat et il souligne qu'il n'est lui-même pas compétent pour connaître d'un recours introduit contre une décision du Service des Tutelles. Le Conseil observe encore que même à retenir l'âge le plus bas résultant du test osseux réalisé par le requérant, ce dernier aurait atteint l'âge de 18 ans avant le 30 octobre 2018, date de l'introduction de sa demande d'asile. L'argumentation développée à ce sujet dans le recours ne permet dès lors pas de mettre en cause les conditions de son audition par la partie défenderesse ni le motif de l'acte attaqué constatant l'absence de besoin procédural spécial du requérant. Au vu de ce qui précède, le jugement supplétif et l'acte de naissance joint au recours ne permettent pas de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse.

4.8. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant a été entendu le 24 janvier 2020, de 9 h. 09 à midi 45, soit pendant 3 heures et 36 minutes puis, le même jour, de 13 h. 54 à 16 h. 51, soit pendant 2 heures et 57 minutes (pièce 7 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de l'audition, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses ont effectivement été aménagées au cours de la matinée puis de l'après-midi. A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son jeune âge. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de son audition, le requérant était accompagné par un avocat et à la fin de ses entretiens, ce dernier n'a formulé aucune critique concrète au sujet de son déroulement.

4.9. L'argumentation du requérant tend ensuite essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont conformes aux informations générales qu'il cite et à fournir différentes explications factuelles pour justifier les lacunes de son récit. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués ni à combler les lacunes de son récit. En réalité, l'argumentation développée dans le recours impose au Conseil de concentrer son examen sur des questions qui l'éloignent de sa mission. Elle requiert en effet que le Conseil décide si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. Or c'est au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.10. Les nouveaux éléments de preuve joint au recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La copie de la carte de membre de l'UFDG délivrée au requérant en Belgique ne contient aucune information sur son engagement politique avant le départ de son pays ni aucun élément susceptible d'éclairer le Conseil sur l'intensité et la visibilité de son engagement actuel en Belgique. Cette pièce ne peut dès lors pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une nouvelle appréciation du bienfondé de sa crainte. La même constatation s'impose en ce qui concerne le certificat médical du 12 mars 2020, dont l'auteur se borne à énumérer les cicatrices observées sur son corps mais ne fournit pas la moindre indication sur la compatibilité entre ces observations et le récit du requérant ni aucune indication de nature à établir que le requérant se serait vu infliger des mauvais traitements en Guinée.

4.11. S'agissant des craintes que le requérant lie à son appartenance à la communauté peuhl et/ou ses sympathies pour le parti UFDG, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par le requérant, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peuhl et/ou des sympathisants du parti UFDG soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est

pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peuhl et/ou politiquement engagés en faveur de l'UFDG, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que ce dernier ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

4.12. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant, à savoir la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'établit pas davantage, qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE